

Mots-clés :

Déontologie – Discipline – Procédure – Généralités – Procès équitable – Chose jugée – Droit à une révision du procès (non).

Avertissement : les prénoms par lesquels sont identifiées les parties à la présente procédure, écrits en caractères italiques et entre crochets, sont des prénoms de fantaisie. Ils n'ont aucun rapport avec leurs noms réels.

Cour de cassation de Belgique

Arrêt

N° D.17.0017.F

{Vladimir}, domicilié à ...

demandeur en cassation,

représenté par Maître Paul Lefebvre, avocat à la Cour de cassation, dont le cabinet est établi à Bruxelles, avenue Louise, 480, où il est fait élection de domicile,

contre

1. ORDRE FRANÇAIS DES AVOCATS DU BARREAU DE BRUXELLES, dont le siège est établi à Bruxelles, place Poelaert, 1,
2. BÂTONNIER DE L'ORDRE FRANÇAIS DES AVOCATS DU BARREAU DE

BRUXELLES, dont le cabinet est établi à Bruxelles, place Poelaert, 1,
défendeurs en cassation,
représentés par Maître Geoffroy de Foestraets, avocat à la Cour de cassation, dont le cabinet est
établi à Bruxelles, rue de la Vallée, 67, où il est fait élection de domicile.

I. La procédure devant la Cour

Le pourvoi en cassation est dirigé contre la décision rendue le 20 septembre 2017 par le
conseil de discipline d'appel francophone et germanophone des avocats.

Le conseiller Marie-Claire Ernotte a fait rapport.

L'avocat général Thierry Werquin a conclu.

II. Les moyens de cassation

Dans la requête en cassation, jointe au présent arrêt en copie certifiée conforme, le
demandeur présente deux moyens.

III. La décision de la Cour

Sur le premier moyen :

Quant à la première branche :

Quant au premier rameau :

Conformément à l'article 6, § 1^{er}, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme
et des libertés fondamentales et à l'article 14.1 du Pacte international relatif aux droits civils et
politiques, toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement
par un tribunal indépendant

et impartial établi par la loi qui décidera des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil.

Ces dispositions ne garantissent pas le droit d'accès à un tribunal pour obtenir la révision d'une procédure clôturée par une décision passée en force de chose jugée qui a statué sur de tels droits et obligations ; elles ne sont pas davantage applicables, en règle, à la procédure d'examen d'une demande tendant à une telle réouverture.

Le moyen, qui, en ce rameau de cette branche, est tout entier fondé sur le soutènement contraire, manque en droit.

Quant au second rameau :

Le grief que le moyen, en ce rameau de cette branche, fait à la sentence attaquée de ne pas préciser les conditions légales justifiant l'ouverture d'une procédure en révision *extra iurem* est étranger à l'article 149 de la Constitution, qui fait obligation au juge d'indiquer les motifs qui doivent permettre à la Cour d'exercer son contrôle de légalité.

Le moyen, en ce rameau de cette branche, est irrecevable.

Quant à la deuxième branche :

Quant aux deux rameaux réunis :

Le moyen, en chacun des rameaux de cette branche, se borne à dénoncer, en l'absence de dispositions légales organisant la procédure de révision d'une décision disciplinaire à l'égard d'un avocat, une lacune législative qui, à supposer qu'elle viole le principe d'égalité, nécessiterait l'intervention du législateur pour déterminer les modalités d'une telle procédure.

Le moyen, qui, en chacun des rameaux de cette branche, est sans incidence sur la légalité de la décision, est irrecevable.

Quant à la troisième branche :

Après avoir relevé que le demandeur invoque, à l'appui de sa demande de révision, un élément nouveau et « décisif, selon lui », tenant au prononcé « d'un jugement rendu au pénal, en une cause le concernant personnellement, en date du 12 janvier 2017 », la .sentence attaquée considère, par les motifs reproduits aux pages 4 et 5, que ce jugement ne justifie pas « l'ouverture d'une procédure de révision *extra legem* » dès lors qu'il n'est « pas de nature à fonder une remise en cause de la sentence disciplinaire du 16 mars 2010 ».

La sentence attaquée, qui considère que le fait invoqué n'est de toute façon pas de nature à justifier l'ouverture d'une procédure de révision, n'était pas tenue de répondre aux conclusions du demandeur qui soutenait que l'absence d'une telle procédure constituait une faute portant atteinte à l'égalité entre les citoyens, que sa décision privait de pertinence.

Le moyen, en cette branche, ne peut être accueilli.

Sur le second moyen :

Quant à la première branche :

Il ne s'agit pas des dispositions dont la violation est invoquée par le moyen, en cette branche, qui permettent de recevoir l'action en révision en matière criminelle et correctionnelle, lors même que celle-ci ne porte que sur une partie des faits et que la peine infligée demeure légalement justifiée par les faits de la condamnation qui demeurent constants, qu'une demande en révision d'une sentence disciplinaire est recevable.

Le moyen, qui, en cette branche, repose sur le soutènement contraire, manque en droit.

Quant à la seconde branche :

Le moyen, qui, en cette branche, fait grief à la sentence attaquée de refuser d'examiner si la peine de la radiation demeure proportionnée eu égard aux seuls griefs non remis en cause, se fonde sur le fait que le demandeur a été acquitté par le jugement du tribunal de première instance néerlandophone de Bruxelles du 12 janvier 2017 et que, dès lors, le dossier n° 9968 afférent aux violations du secret professionnel ne peut plus constituer un grief fondant la peine de la radiation.

La sentence attaquée ne constate pas que le jugement précité acquitte le demandeur et ce fait ne ressort pas des pièces auxquelles la Cour peut avoir égard.

Le moyen, qui, en cette branche, oblige la Cour à procéder à une vérification de fait pour laquelle elle est sans pouvoir, est irrecevable.

Par ces motifs,

La Cour

Rejette le pourvoi ;

Condamne le demandeur aux dépens.

Les dépens taxés à la somme de huit cent nonante-neuf euros quarante-quatre centimes envers la partie demanderesse, y compris la somme de vingt euros au profit du Fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

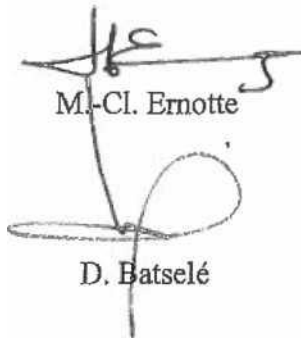
Ainsi jugé par la Cour de cassation, première chambre, à Bruxelles, où siégeaient le président de section Christian Storck, les conseillers Didier Batselé, Françoise Roggen, Michel Lemal et Marie-Claire Ernotte, et prononcé en audience publique du quinze novembre deux mille dix-huit par le président de section Christian Storck, en présence de l'avocat général Thierry Werquin, avec l'assistance du greffier Patricia De Wadripont.



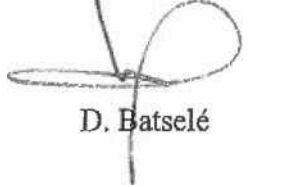
P. De Wadripont



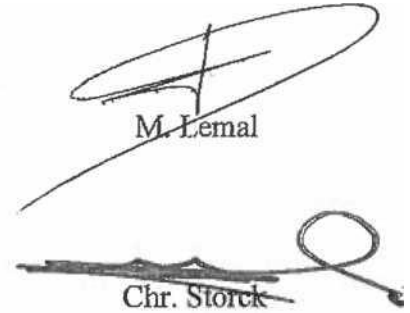
Fr. Roggen



M.-Cl. Ernotte



D. Batselé



M. Lemal



Chr. Storck